

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2734

présenté par
M. Martin

ARTICLE 5 BIS

Rédiger ainsi l'article 5 bis :

"A l'article 1110-9 du code de la santé publique:

1) Après le mot "accéder", insérer les mots suivants : "sans délai, à domicile, dans un établissement de santé ou dans un établissement mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,".

2) Compléter cet article par les mots: "sur l'ensemble du territoire". "

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de préciser l'article L. 1110-9 du code de la santé publique accordant à toute personne malade dont l'état le requiert le droit d'accéder à des soins palliatifs et à un accompagnement en insistant sur le fait que ce droit doit être garanti sans délai, et ce quel que soit le lieu de résidence du malade.